

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.057 du 29 avril 2015

A. 213.271/XIII-7056

En cause : **la Société anonyme
RANDSTAD BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.
2. **la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par la société anonyme (S.A.) RANDSTAD BELGIUM qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 8 juillet 2014 par le fonctionnaire délégué à la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION «relatif à un bien situé sur l'îlot formé par les rues Puissant, Léopold I^{er}, du Collège, de Marchienne et place Albert I^{er} ainsi que sur l'îlot Buisset à 6000 Charleroi et ayant pour objet la construction d'un centre commercial de l'ordre de 35.000m² GLA, d'un hôtel de 112 chambres, de parkings souterrains, de

logements ainsi que le réaménagement complet de la place Albert I^{er} et des voiries adjacentes [...] sur base de l'ensemble des plans déposés à l'appui de la demande ainsi que des plans modificatifs relatifs aux niveaux -2 et -3 datés du 05/06/2014 moyennant le respect des conditions suivantes [...]»";

Vu la requête introduite les 13 novembre 2014 et 14 novembre 2014 par lesquelles la ville de Charleroi et la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu la lettre du 4 décembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2015 à 10 heures;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et loco Me Ph. HERMAN, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me D. LEONARD, loco Mes Fr. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 décembre 2014, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que la partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure; qu'aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.